



CH-3003 Berne, EZV, III/BAUZ

Aux transporteurs agricoles de la
plateforme douanière de
Boncourt-Delle-Autoroute

Dossier traité par: Jacques-Olivier Riche
Boncourt, le 15 juin 2020

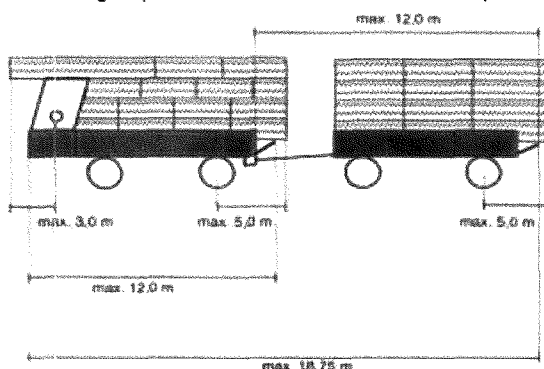
Prescriptions de police concernant les transports de marchandises au moyen de véhicules et remorques agricoles

Mesdames, Messieurs,

Par le présent courrier, nous tenons à vous informer, respectivement rappeler les prescriptions de police à respecter pour le transport de marchandises au moyen de véhicules et remorques agricoles empruntant notamment la plateforme douanière de Boncourt-Delle-Autoroute.

Dimensions

Dans le dessin ci-dessous sont illustrées les différentes dimensions à respecter :



La façon de mesurer est reprise à l'article 6 al. 4 et l'article 38 de l'OETV (Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers), ainsi qu'à l'article 65

de l'OCR (Ordonnance sur les règles de la circulation routière). Aucune tolérance ne peut être octroyée sur la longueur maximale autorisée d'un train routier qui est de 18,75 mètres.

Chargement

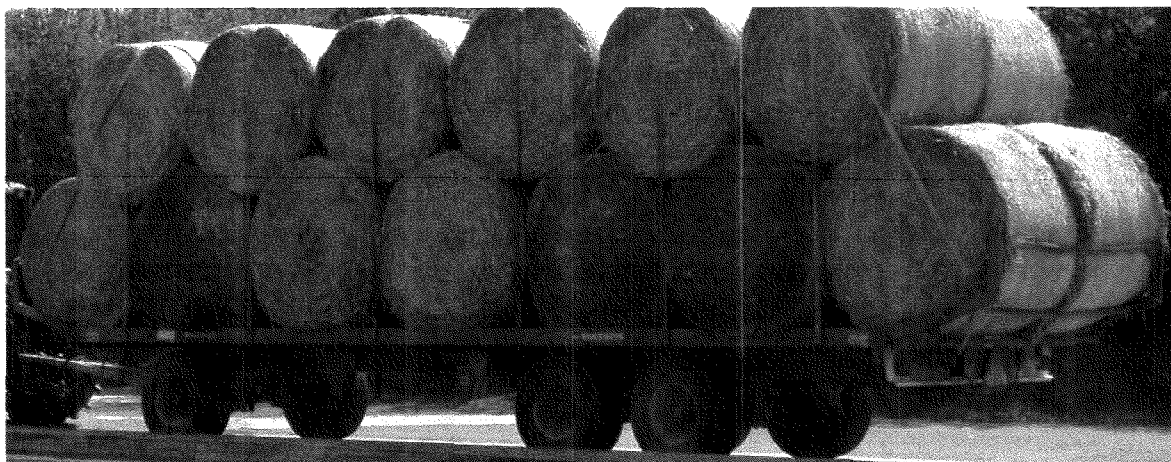
Sur les véhicules automobiles, le chargement ne doit pas dépasser de plus de 3 mètres à l'avant, à compter du centre du dispositif de direction ; sur les véhicules automobiles et les remorques, le chargement ne doit pas dépasser de plus de 5 mètres à l'arrière, à compter du centre de l'essieu arrière ou de l'axe de rotation des essieux arrière, s'il dépasse la surface de charge.

Il faut considérer un éventuel panneau arrière rabattu comme faisant partie du véhicule.

Le chargement en porte-à-faux vers l'arrière du véhicule tracteur ne doit pas toucher la carrosserie de la remorque dans les virages.

Longueur des remorques

La longueur des remorques est mesurée avec le dispositif d'attelage (timon) en extension et placé en position horizontale ; les parties amovibles ou fixes métalliques permettant d'augmenter la capacité de chargement des remorques agricoles font également partie de la longueur.



A noter que la longueur des remorques, immatriculées ou non, ne doit pas dépasser 12 mètres.

Largeur :

Le chargement ne doit pas dépasser latéralement le véhicule automobile ni la remorque. Les transports agricoles de balles de foin ou de balles de paille jusqu'à 2,55 mètres de largeur sont autorisés (exception).

Lors de constatations de véhicules ou de combinaisons véhicules surdimensionnés sur la plate-forme douanière, la mise en conformité doit se faire directement sur le lieu du contrôle. La police ne délivre pas d'autorisation.

Plaques d'immatriculation

Les combinaisons tracteurs/remorques agricoles peuvent être immatriculées de la façon suivante :

- Tracteur et remorque jusqu'à 30 km/h : si la remorque n'est pas spéciale (spéciale = dimensions ou poids hors normes), elle n'a pas besoin d'être immatriculée
- On est autorisé à circuler avec un tracteur 40 km/h et une remorque non immatriculée si on roule à la vitesse autorisée de la remorque (30km/h)
- Si l'agriculteur désire rouler à 40 km/h, le tracteur et la remorque doivent être immatriculés de la manière suivante :
 - o Plaque verte si l'ensemble est destiné à l'agriculture
 - o Plaque brune si le tracteur ou la remorque a des dimensions ou des poids hors normes (p. ex. pneumatiques larges, largeur, etc)
- Les tracteurs et remorques avec des plaques blanches désignent une utilisation commerciale. L'utilisation pour des courses à caractères agricoles est autorisée.

Nous vous accordons un délai jusqu'au **31 août 2020** pour vous mettre en conformité si besoin est.

Meilleures salutations



Jacques-Olivier Riche
Suppléant de l'inspecteur